

18 MARS 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

REÇU

N°24-006

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 16 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le seize février, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 20

Date de convocation : 08/02/2024
Date d'affichage : 08/02/2024

Présents : MM. GENON Hervé - RICO-PEREZ José - MANENTI Rémi - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno - RIZZON Bruno - GACHET Roger

Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - JABOUILLE Martine - JALLIFIER-VERNE Christelle - MASSUTTI Carole - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés : MM BIBOLLET Nicolas - DELWAL Jean-Luc - RICHARD Denis
Mme BOIVINEAU Myriam - GENON Marie

A été nommé secrétaire de séance : Véronique GAZET

Principe d'une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée (L.111-3 code de l'urbanisme)

Vu l'article 135 de la loi n° 2011-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.111-4 et L.111-5° du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 171-5 du Code de l'urbanisme ;

Rappel du contexte

Monsieur le maire rappelle la volonté de la commune de développer un parc photovoltaïque sur le territoire communal sur le secteur de la pouille.

La commune de Val d'Arc accueille un poste source disposant d'une capacité de transformation HTB/HFA de 21.3MW au 20/12/2023.

La commune de Val d'Arc dispose sur son territoire d'un ancien parc à chaux ainsi qu'un délaissé devenu une friche industrielle.

La mise à disposition de ces terrains afin d'installer une centrale solaire au sol permettra la production électrique propre qui sera réinjectée dans le réseau national d'électricité.

Ceci constitue une opportunité pour la commune de participer à l'effort requis au niveau national, retranscrit au sein de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), qui visent à l'échéance 2030 une production d'énergies renouvelables (EnR) qui représente 40% de la production d'électricité en France.

En raison de la faible part actuelle de l'énergie solaire dans le mix énergétique de la Savoie, et de la raréfaction des sites dégradés à équiper en priorité (carrières en fin d'exploitation, décharges, délaissés industriels ect...), il est rappelé que le développement de centrales solaires au sol est indispensable. A ce jour une seule centrale solaire au sol a été construite dans le département de la Savoie, sur la commune de Méry, cette centrale produit 5,9 GWh/an.

La centrale solaire d'Aiguebelle produira 3,9 GWh/an, l'équivalent de la consommation électrique de 1 700 habitants soit près de 85% de la commune de Val d'Arc.

Le projet de centrale a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale qui a permis d'éviter les secteurs environnementaux à enjeux (*Natura 2000, ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ZICO, ENS prioritaire, ENS départemental ect...*). Les études naturalistes et paysagères ont permis d'identifier les zones de moindres impacts pour œuvrer à la meilleure intégration du projet dans son environnement et dans le respect de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

La zone d'implantation de la centrale solaire a ainsi été réduite de 7 à 3,3 hectares, représentant ainsi des mesures d'évitement appliquées sur environ 50% de la zone d'étude initiale.

L'étude d'impact environnemental conclut dans le cadre du projet à des impacts jugés négligeables à faibles sur l'environnement et le paysage.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

Il n'existe pas de définition juridique de la notion de partie urbanisée. Celle-ci est appréciée par la commune en accord avec les services de l'État, sous le contrôle du juge.

La partie actuellement urbanisée d'une commune va regrouper selon la jurisprudence « *un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès* ».

L'identification de ces secteurs s'effectue au cas par cas, *in concreto* à partir d'une vision photographique de la structure du bâti. Plusieurs critères vont venir affiner l'analyse : Distance par rapport au bâti existant, desserte par les voies et réseaux, desserte par les équipements publics, configuration des habitations à proximité, densité du tissu urbain existant...

Le projet de centrale est séparé en trois grandes parties distinctes, deux au sud et au centre pouvant être considérées en continuité de l'urbanisation existante (usine ProdAir au sud), et une partie au Nord pouvant être considérée en discontinuité de l'urbanisation existante (une habitation isolée se situe à 50m de la future centrale mais le prochain groupement d'habitations est située à plus de 300m).

Sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres critères, il est possible de considérer que la partie nord du projet de centrale au sol est situé en dehors d'une partie urbanisée de la commune de Val d'Arc.

Peuvent toutefois être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme : « Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

L'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers devra être obtenu (C. urb., art. L. 111-5) pour parfaire la procédure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Considérant l'intérêt général du projet qui permet de répondre aux besoins de production d'énergies renouvelables sur un site peu valorisable de la commune ;

Considérant que le projet de centrale solaire est situé en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit des dispositions permettant à une commune de délibérer et motiver l'intérêt communal qui résulte de cette construction en dehors des parties urbanisées ;

Considérant que sur la base de ces critères, l'installation envisagée ne devrait pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages au regard des mesures éviter réduire compenser qui seront mises en œuvre ;

Considérant que le projet ne devrait pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner un accroissement des dépenses publiques ;

Considérant que le projet ne devrait pas contrevenir à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

Acte le principe de délibérer ultérieurement de manière motivée sur l'intérêt communal du projet de centrale solaire, pour justifier le recours à une dérogation au principe de constructibilité limitée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et au que dessus

Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire



Mairie de Val-d'Arc
(Savoie)